PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°2025- 29-004

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 06 mai 2025 PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 ET EXAMEN DES MODIFICATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, ses annexes et notamment l'article R. 181-46 et IV de son article L. 122-1, et sers articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019EI du 17 juin 2019 portant enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, cet arrêté portant agrément centre VHU, au titre de la législation sur les déchets, dans le cadre de l'établissement et abrogeant les prescriptions de l'arrêté n° 66-90A du 2 mars 1990 (agrément n° PR 29 00026D) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*04) relative à la mise en place d'une activité de broyage de bois et modification d'accueil des types de VHU, reçue en préfecture le 17 février 2025 par France Transfert ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications objets de la demande d'examen au cas par cas relèvent de la rubrique ci-dessous, du tableau en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification de l'activité de broyage (rubrique 2791) relative aux installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, est prévu au sein du périmètre de l'établissement existant ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'extension de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mentionne que des mesures sont déjà prises pour réduire les émissions sonores de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mentionne que les eaux pluviales de l'établissement sont collectées puis traitées avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mentionne que l'établissement est doté d'une réserve souple d'eaux d'extinction en cas d'incendie et d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être pollués en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mentionne que l'établissement est entièrement clôturé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impacts significatifs (absence d'augmentation du risque industriel, absence de zone humide sur la zone d'implantation) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Décision
Le projet de modification de l'activité de la SARL RÉCUPÉRATION BRETONNE – ZA de Keraël – sur la commune de POULLAN SUR MER (29100), objet de la demande au cas par cas du 17 février 2025, est dispensé de production d'étude d'impact.

ARTICLE 2 : Information à l'exploitant
La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier de demande d'examen au cas par cas remis le 17 février 2025 par la SARL RÉCUPÉRATION BRETONNE.

La présente décision sera notifiée à la SARL RÉCUPÉRATION BRETONNE, qui devra la conserver en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 : Autres informations
Cette décision délivrée, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 100-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:
par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : https://www.telerecours.fr.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE